

## **Jugements rendus par le tribunal administratif de Nantes dans des affaires relatives au projet d'aéroport de Notre Dame des Landes.**

Par 14 jugements rendus le 17 juillet 2015, le tribunal administratif de Nantes rejette tous les recours qui lui ont été présentés lors de l'audience du 18 juin dernier et qui étaient dirigés contre les décisions prises par le préfet de la Loire-Atlantique dans le cadre de la réalisation du projet d'aéroport du Grand Ouest Notre-Dame-des-Landes, déclaré d'utilité publique par décret du 9 février 2008.

Sont ainsi rejetées :

1° les requêtes dirigées contre l'arrêté du 5 août 2013 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement et de sécurisation des voies existantes, tant départementales que communales, dits « programme viaire » sur le territoire des communes de Notre Dame des Landes, Vigneux-de-Bretagne, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines et Tréillières.

2° les requêtes dirigées contre les deux arrêtés du 20 décembre 2013 accordant à la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest deux types d'autorisations distinctes :

- une autorisation, donnée sur le fondement de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), d'aménager et d'exploiter la future plate-forme aéroportuaire et de réaliser la voie communale n°3 reliant Notre-Dame-des-Landes à Grandchamp-des-Fontaines, ainsi que le « programme viaire ». Le tribunal qui a notamment considéré que les dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement n'étaient pas méconnues a cependant complété l'article 2-1 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 20 décembre 2013 en prescrivant à l'aménageur de ramener la surface maximum des places de parking de plein air prévus, dits P2 et P3 (soit au total plus de 6.300 places) de 38 m<sup>2</sup> à 25 m<sup>2</sup>, représentant ainsi 8ha de terres soustraites à l'emprise de ces aménagements.
- une autorisation, donnée sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées pour la réalisation des mêmes travaux relatifs à la future plate-forme aéroportuaire et de la voie communale n°3 reliant Notre-Dame-des-Landes à Grandchamp-des-Fontaines, ainsi que du « programme viaire ». Pour l'essentiel, le tribunal a, là aussi, considéré, que les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'étaient pas méconnues.

3° les requêtes dirigées contre les deux arrêtés du 20 décembre 2013 accordant à l'Etat (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire) deux types d'autorisations distinctes :

- une autorisation, donnée sur le fondement de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) de construire une 2x2 voies constituant la future desserte routière de l'aéroport du Grand Ouest. Le tribunal notamment a considéré que les dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement n'étaient pas méconnues
- une autorisation, donnée sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées pour la réalisation de la même 2x2 voies. Le tribunal a, également, considéré, que les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'étaient pas méconnues.